

**CONVENTION  
DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC**

ENTRE

**L’Etablissement Public Territorial de Bassin Charente**, dénommé par commodité « EPTB Charente », Etablissement Public Territorial de Bassin, immatriculé sous le n° SIRET 251 601 787, élisant domicile au 5, rue Chante-Caille – ZI des Charriers à Saintes (17100),

Représenté par **Monsieur Jean-Claude GODINEAU**, en qualité de Président, dûment habilité à l’effet des présentes par une délibération n°..... du Comité syndical en date du ..... ;

*Ci-après dénommé Le Propriétaire ou l’EPTB Charente*

D’une part,

**ET :**

**La Communauté de communes Charente Limousine**, communauté de communes immatriculée au RCS sous le numéro 200 072 049, élisant domicile au 8, rue Fontaine des Jardins à Confolens (16500),

Représentée par **Monsieur Benoît SAVY**, en qualité de Président, dûment habilité à l’effet des présentes par une délibération n°..... du Conseil communautaire en date du ..... ;

*Ci-après conjointement dénommée « Le Bénéficiaire »*

D’autre part.

Ci-après désignés « Partie » ou « Parties ».

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

L’EPTB Charente est propriétaire d’un ensemble parcellaire acquis suite à un arrêté préfectoral du 8 et 20 octobre 1986 déclarant d’utilité publique les travaux de « *construction de la retenue d’eau destinée au soutien des débits d’étiage du fleuve Charente* » et permettant l’acquisition des parcelles afférentes par voie amiable ou recours d’expropriation.

Un second arrêté préfectoral de mêmes dates précise les objectifs et vocations de la retenue et, après reprise de son motif d’intérêt général ci-avant exposé, ajoute en son article 8 « *l’usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, la protection contre les inondations, l’alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, l’irrigation, la conservation des poissons, le libre écoulement des eaux et d’une façon générale la bonne utilisation des eaux* ».

L'utilité publique de la retenue est donc au premier chef le soutien d'étiage du fleuve Charente, dans le respect des règles édictées ci-avant, en sorte qu'aucun autre usage notamment en amont de la retenue ne puisse y prévaloir.

La Communauté de communes Charente Limousine souhaite développer une affectation publique complémentaire sur une partie des parcelles en propriété de l'EPTB Charente, en relation avec l'accueil du public et les loisirs. Une affectation publique complémentaire concerne également un usage d'assainissement.

Par ailleurs, sur certaines parcelles sur Saint-Quentin-sur-Charente se situe des installations d'assainissement au lieu-dit « Lavaud » et au niveau du parking du barrage au lieu-dit les Versennes, gérées de la communauté de communes.

L'EPTB Charente accepte d'y faire droit aux conditions ci-après exposées.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention et ouverture au public**

#### **1.1 - Objet de la convention**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, les emprises objet de la présente convention de superposition d'affectations font l'objet d'une affectation principale de soutien d'étiage du fleuve Charente, à laquelle s'ajoute une affectation supplémentaire d'accueil du public et de loisirs.

#### **1.2 – Domaine public de la collectivité**

Les parcelles concernées, propriété de l'EPTB Charente, ont une affectation d'utilité publique, sont ouvertes au public et disposent d'équipement d'accueil du public en sorte qu'elles font partie du domaine public de l'EPTB Charente et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une privatisation ou aliénation à quelque titre que ce soit.

Concernant des demandes d'accueil du public ou de mise en place d'activités de loisirs par des tiers, seul l'EPTB Charente, en tant que propriétaire de ces parcelles, peut conclure des autorisations d'occupation temporaire conforme au Code général de la propriété des personnes publiques. Ces tiers devront adresser leurs demandes directement à l'EPTB Charente.

### **Article 2 – Désignation des biens**

Les parcelles concernées sont les suivantes et supportent les installations suivantes non exhaustives et non limitatives.

Commune	Références cadastrales	Affectation principale	Affectation secondaire
PRESSIGNAC (Plage de la Guerlie)	E 1229	Berge	Accueil du public (Espace vert camping)
	E 1226		
	E 1215		
	E 1206		Accueil du public (Espace vert, aire pique-nique)
	E 1228		
	E 1146		
	E 1171		Accueil du public (Plage, bâtiment et aire de jeux et de pique nique, baignade)
	E 1227		
	E 1219		
	E 1164		Accueil du public (Plage et aire de pique nique, baignade)
	E 1356		
	E 1221		
	E 1218	Voirie d'accès	Accueil du public (Parking) Planimètre et balisage du sentier d'interprétation « arbre et haie »
	E 1220		
	E 1247		
E 1141	Berge et vannage	Accueil du public (Plage et espace vert)	
E 464			
E 1166	Voirie d'accès	Voirie secondaire	
LESIGNAC-DURAND (observatoire ornithologique)	E 1132	Parking	
	B 168	Berge	Accueil du public (lunette observation, aire pique-nique, etc.)
	B166		
	B167		
	B667	Berge	Accueil du public (observatoire ornithologique et planimètres et balisage du sentier d'interprétation)
B731 E029	Chemin	Accueil du public (Planimètres et balisage du sentier d'interprétation)	
SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE (Aire d'accueil barrage et lieu-dit Lavaud)	C 851	Barrage	Accueil du public, embarcadère, aire pique-nique, aire de jeux, assainissement WC et camping car.
	C 856		
	C 906		
	C 908		
	C 979	Contrefort ouest du barrage	Assainissement lieu-dit Lavaud. Parcelle supportant les installations : C 979, le reste des parcelles supportant les réseaux.
	C 899		
	C 901		
	C 903		
	C 897		
	C 199		
	C 677		
C 980			
C 882			

Un plan est annexé aux présentes.

Tels que lesdits Biens se poursuivent et comportent, avec leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

### **Article 3 - Durée**

La présente convention de superposition d'affectations entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Elle s'appliquera tant que les Biens resteront affectés à l'exploitation des espaces, qui pourront pour certains être ouverts au public et à la mise en place d'activités arrêtées entre le Propriétaire et le Bénéficiaire.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, se reconduisant par tacite reconduction d'un (1) an à l'issue.

### **Article 4 Etat des biens, obligation d'entretien**

#### **4.1 – Etat des biens**

Le Bénéficiaire prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour des présentes et fait son affaire de l'état du sol ou du sous-sol, de l'état ou de la situation des constructions existant dans les Biens et des mitoyennetés.

Le Bénéficiaire reconnaît qu'il dispose d'une connaissance suffisante des lieux, de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre le Propriétaire quant à l'état du bien mis à sa disposition, et du fait de l'exercice des activités entrant dans le champ d'application de son affectation.

#### **4.2 – Obligation d'entretien et de maintenance**

Les différentes affectations se matérialisent sur le terrain par des aménagements et équipements en lien avec les objectifs qu'elles poursuivent. Chacune des Parties s'engage à entretenir et renouveler si nécessaire les ouvrages en relation avec l'affectation concernée, en sorte qu'ils soient toujours en bon état, à savoir :

- Le soutien d'étiage du fleuve Charente et la gestion de la retenue et des règles de navigation et usages sur la retenue secondaire de la Guerlie pour l'EPTB, se matérialisant essentiellement par la présence de barrières, panneaux et bouées de signalisation et l'entretien des berges ;
- L'accueil du public en lien avec une activité de loisir pour le Bénéficiaire, se matérialisant sur le terrain par la présence de panneaux ad-hoc, de mobilier de type table de pique-nique, de banc, de poubelle, d'un local de surveillance de la baignade, de barrière, etc.
- L'entretien des installations d'assainissement pour le Bénéficiaire.

Chacune des Parties s'engage à prévenir l'autre Partie de tout dommage constaté sur l'un ou plusieurs de ses ouvrages en sorte qu'elle puisse intervenir dès que possible.

En outre, le Bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état d'entretien les espaces verts des parcelles concernées, en sorte que l'herbe soit fauchée ou broyée deux fois l'an, qu'aucun végétal ne soit mis en eau et ne puisse constituer un embâcle et qu'aucun arbre sur pied ne puissent représenter un danger pour le public circulant.

Tout nouvel équipement entraînant un affouillement, un exhaussement ou bien une construction est par défaut refusé sauf à faire l'objet d'un avenant entre les Parties ou bien concerne une intervention d'urgence ou bien un entretien – renouvellement sur les installations en place.

### **Article 5 – Organisation de manifestations ponctuelles**

Dans le cadre de l'affectation d'accueil du public et de loisirs, le Bénéficiaire peut organiser des manifestations ponctuelles sous réserve d'obtenir l'accord préalable du propriétaire.

De manière générale, les manifestations ponctuelles sont autorisées et ne nécessitent pas d'autorisation systématique. Il peut s'agir par exemple d'un pique-nique, de randonnée, de manifestation sportive sur la plage, etc.

Cependant, de manière impérative et expresse, le Bénéficiaire s'engage à solliciter par lettre simple ou bien courriel avec accusé de réception de la tenue de manifestation, nautique ou non, mais pouvant avoir un impact sur l'eau (gêne à la navigation, à l'écoulement des eaux, baignade, etc.) ou susceptible d'émettre une pollution diffuse ou accidentelle (feu d'artifice, etc.) et ce, quel que soit le nombre de personnes prévues, avec un délai de prévenance d'au moins un mois.

Le mail retenu pour ces demandes est le suivant : [eptb-charente@fleuve-charente.net](mailto:eptb-charente@fleuve-charente.net).

L'EPTB Charente dispose d'un délai de trente (30) jours pour émettre un avis favorable ou non. S'il est défavorable, il sera motivé en relation avec le respect de l'affectation principale (modification du niveau d'eau, opération de maintenance, etc.) ou l'existence d'un risque estimé non acceptable. En cas d'avis défavorable, la manifestation ne pourra avoir lieu, sans indemnité aucune due de part ni d'autre. En l'absence de réponse sous trente (30) jours, l'EPTB est considéré comme n'ayant aucune objection.

### **Article 6 – Protection du domaine**

Le Bénéficiaire s'engage à protéger l'intégrité des Biens.

Le Bénéficiaire, devenu gardien des Biens, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, est responsable à l'égard du Propriétaire comme des tiers de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice.

Si le Bénéficiaire constate des dégradations ou occupations irrégulières, elle s'engage à prendre immédiatement toutes mesures utiles afin d'y remédier, après information et accord du Propriétaire.

### **Article 7 – Nuisances**

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle des problématiques de nuisances avec les riverains et le voisinage, et s'engage à prendre toutes mesures utiles pour diminuer l'impact de son occupation sur l'environnement immédiat, et en informera le propriétaire.

## **Article 8 - Indemnité**

L'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : « *La superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique Propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé* ».

Les Parties conviennent que la présente mise à disposition est effectuée à titre gratuit compte tenu de :

- L'aménagement par le Bénéficiaire des emprises destinées à être ouvertes au public ;
- La prise en charge par le Bénéficiaire :
  - o des frais liés à la garde des Biens ;
  - o des dépenses d'entretien et de maintenance ;
  - o des frais, impôts et charges qui pourraient survenir et pris intégralement en charge par le Bénéficiaire tirant des revenus de l'exploitation des Biens en lien avec son affectation.

## **Article 9 – Responsabilité - Assurance**

### **9.1 – Clause générale**

Toutes les interventions consécutives à la présente convention, en ce qui concerne les besoins de l'affectation supplémentaire, seront réalisées aux risques et périls du Bénéficiaire tant à l'égard du voisinage que des tiers.

Le Bénéficiaire fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir, notamment vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, au titre des activités dont il a la charge en vertu de l'affectation supplémentaire, notamment celle découlant de l'article 1384 du Code civil, afin que le Propriétaire ne puisse pas être recherché ou inquiété du fait de l'utilisation des Biens ou des travaux entrepris sur ces derniers, à l'exception des interventions du Propriétaire clairement identifiées comme telles.

Le Bénéficiaire contracte à cet effet toutes assurances utiles notamment en responsabilité civile, atteinte à l'environnement et dommages aux biens (incendie, dégâts des eaux, explosions...), et en donne justification annuellement au Propriétaire.

### **9.2 – Rappel de responsabilité concernant les lieux de baignade**

Le Bénéficiaire reconnaît avoir aménagé et exploiter les Biens d'une manière générale pour l'accueil du public, d'une manière particulière pour la baignade. Il est par conséquent pleinement responsable de ces lieux de baignade et doit le strict respect des obligations légales en la matière et notamment des articles L1332-1 et suivants du Code de la santé publique en régissant les aspects de sécurité, d'hygiène et de qualité des eaux.

A cet effet et notamment, il s'engage, si ce n'est déjà fait, à faire dans les quinze (15) jours suivant la signature des présentes, une déclaration conforme de ces lieux de baignade à la mairie concernée, conformément audit article L1332-1. Dans tous les cas, **le Bénéficiaire fournira à l'EPTB au plus tard un (1) mois après la déclaration annuelle saisonnière la copie du récépissé de dépôt.**

Le Bénéficiaire reconnaît par ailleurs qu'il reste responsable des lieux de baignade non aménagés et des conséquences des baignades qui viendraient à exister du fait de l'accueil du public en lien avec ses activités, à charge pour lui d'interdire l'accès – s'il en juge la nécessité et à ce titre - à certaines parties des Biens mis à disposition.

### **9.3 – Absence de recours notamment pour perte d'exploitation**

Il est ici rappelé que l'affectation principale reste le soutien d'étiage du fleuve Charente en sorte que le Propriétaire est en tenu réglementairement et que la satisfaction de cette obligation, comme d'autres d'utilité publique comme par exemple la fourniture d'eau aux canadais, peut notamment amener à des contraintes rendant plus difficile voire impossible le maintien des activités du Bénéficiaire.

A titre d'exemple et sans que cette liste soit limitative, les nuisances et contraintes pouvant survenir peuvent être une réduction lente ou rapide du niveau de la retenue, des nuisances sonores liées aux passages répétés des canadais, la réalisation de travaux sur les berges et plages, etc.

Le Bénéficiaire, exploitant commercialement directement ou indirectement des activités en lien avec le niveau de la retenue, se déclare parfaitement informé de cette situation, en faire son affaire personnelle et s'engage à une absence de tout recours contre le Propriétaire.

Le Bénéficiaire s'engage à reproduire cette clause dans tout acte de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux qu'il consentirait sur les Biens objet des présentes de telle manière que le Propriétaire ne puisse jamais être inquiété.

Cette absence de tout recours, quels qu'ils puissent être, envers le Propriétaire est une condition sine qua non, sans laquelle les présentes n'auraient pas été conclues.

### **Article 10 - Résiliation**

#### ***A - Résiliation pour motif d'intérêt général***

La présente convention pourra être résiliée par le Propriétaire, par lettre recommandée avec avis de réception, et en respectant un préavis de six (6) mois si l'affectation supplémentaire au profit du Bénéficiaire devait être interrompue en raison d'un motif d'intérêt général. Ce cas de résiliation ne donne lieu à aucune indemnité par le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, au profit du Bénéficiaire ou des tiers qui s'étaient vus consentir des droits sur les Biens par le Bénéficiaire.

#### ***B - Résiliation unilatérale par le Propriétaire***

En application du paragraphe II de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Propriétaire peut décider à tout moment de modifier l'affectation des Biens et de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, et en respectant un préavis de six (6) mois.

La loi lui en laissant la possibilité, le Propriétaire ne versera pas d'indemnité au Bénéficiaire. Le Propriétaire ne versera également aucune indemnité aux sous-occupants, même si ces derniers sont titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels.

***C - Résiliation pour inobservation, par le Bénéficiaire, de ses obligations***

Sans préjudice des cas de résiliation prévue ci-dessus, en cas de manquement du Bénéficiaire à l'une des obligations de la présente convention, le Propriétaire pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, le Propriétaire se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute du Bénéficiaire.

La résiliation de la convention pour inobservation par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles, s'imposera aux tiers auxquels le Bénéficiaire aurait pu consentir des droits et n'ouvre aucun droit à indemnité aux dépens du Propriétaire au profit du Bénéficiaire ou desdits tiers.

***D – Sort des aménagements réalisés***

Dans tous les cas de résiliation des présentes, le Bénéficiaire s'engage à maintenir les aménagements en place concernant l'affectation d'accueil du public et de loisirs.

**Article 11 – Etat des risques naturels et technologiques**

L'état des risques naturels et technologiques est annexé aux présentes.

**Article 12 – Litiges et attribution de compétences**

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la réalisation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal administratif compétent.

**Article 13 – Election de domicile**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

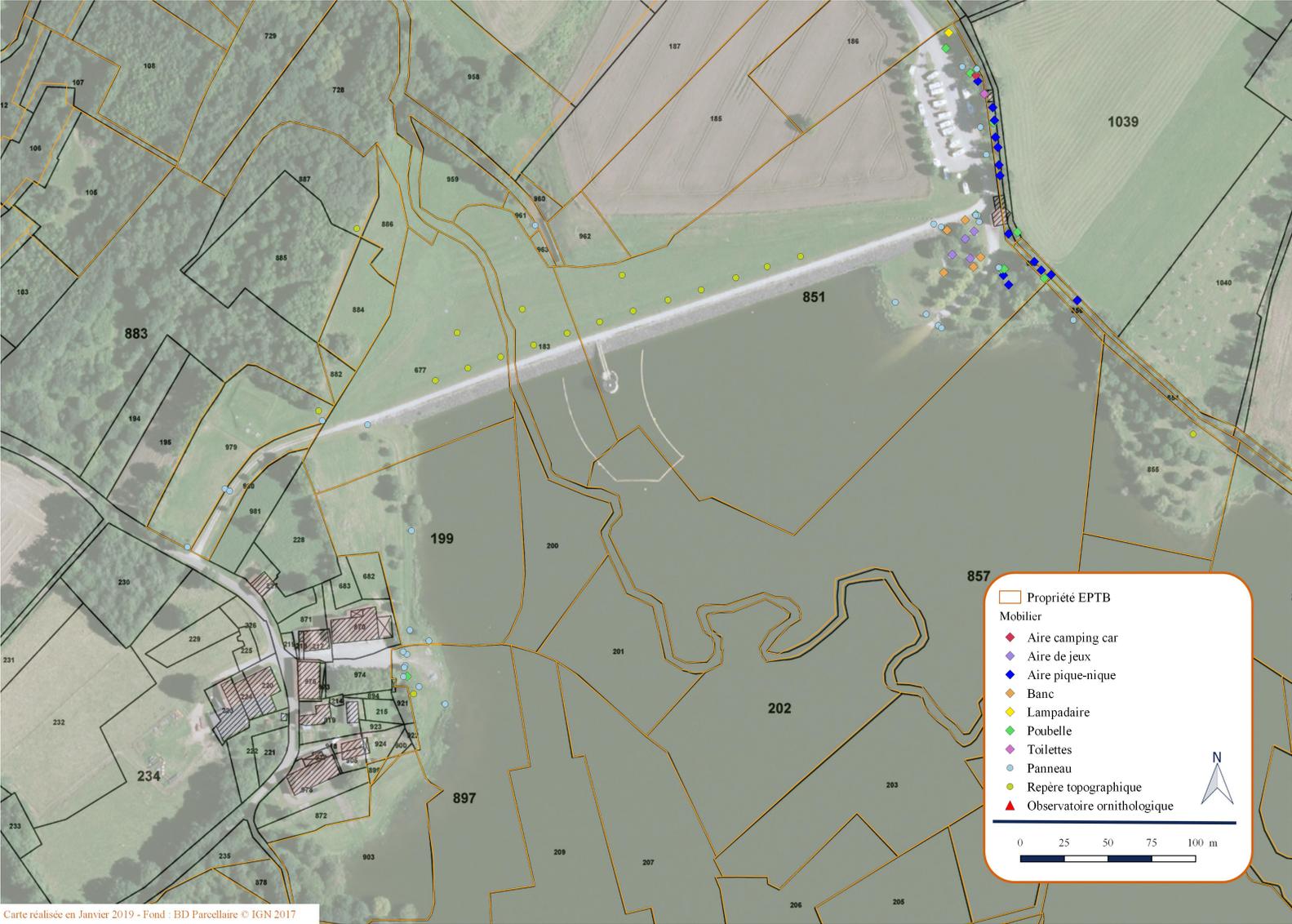
Fait le ....., à ..... en 2 exemplaires,

L'EPTB Charente

Le BENEFICIAIRE



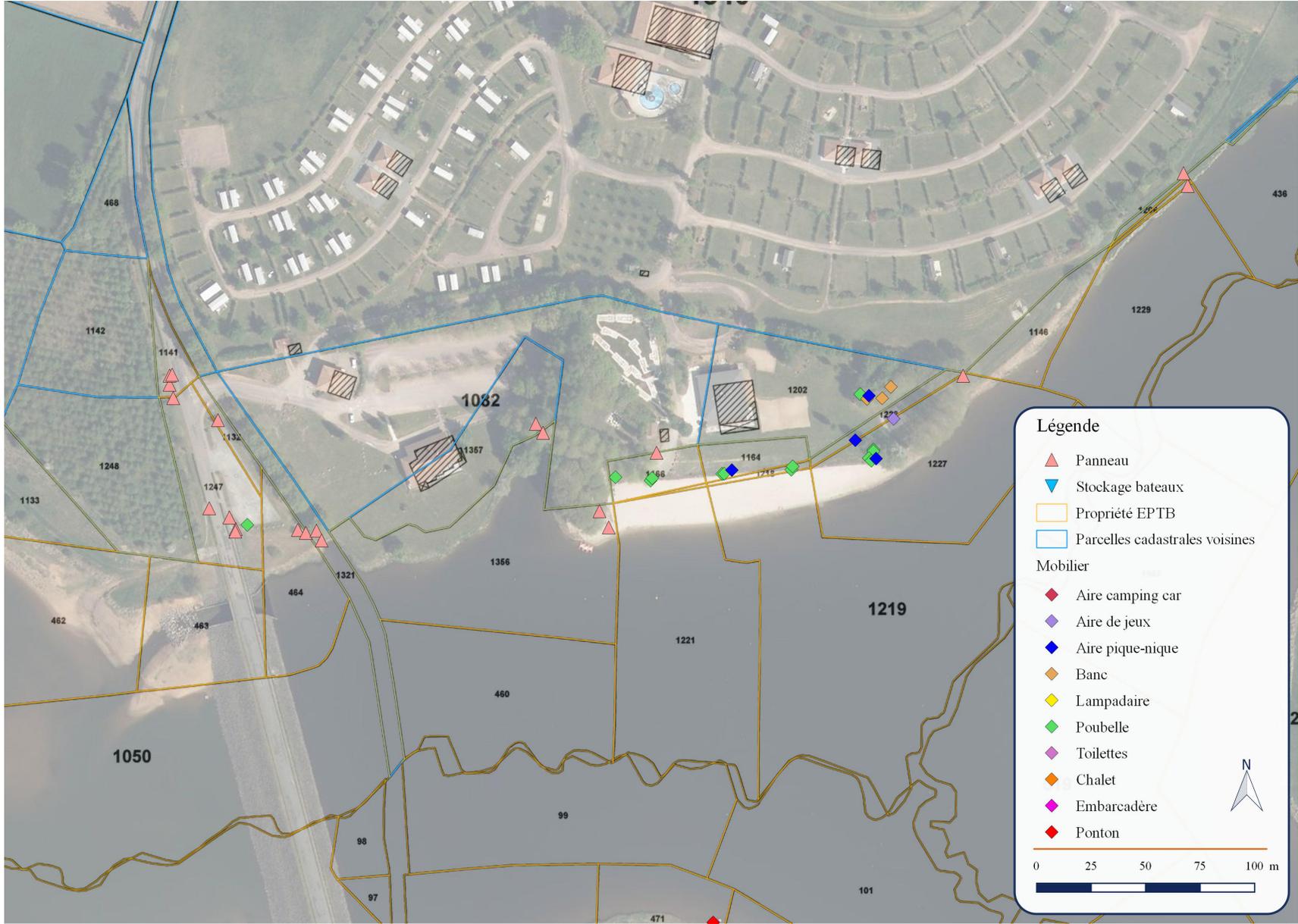
Sur SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE



Carte réalisée en Janvier 2019 - Fond : BD Parcellaire © IGN 2017

Sur PRESSIGNAC





## ANNEXE 2 : Etat des risques naturels et technologiques



# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

### informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

#### 2. Adresse

parcelle section E numéros 1229, 1226, 1215, 1208, 1228, 1146, 1227, 1171, 1219, 1164, 1356, 1221, 1220, 1247, 1141, 646, 1166 et 1132.

code postal 16150  
ou code Insee

commune

PRESSIGNAC

#### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches   
sécheresse  cyclone  remontée de nappe  feux de forêt   
séisme  volcan  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non
- <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés  oui  non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non
- <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés  oui  non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit et non encore approuvé** <sup>5</sup> oui  non
- <sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui  non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non
- <sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés  oui  non

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1   
forte moyenne modérée faible très faible

#### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

### vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

#### 8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

EPTB CHARENTE

Nom

Prénom

#### 9. Acquéreur - Locataire

CC CHARENTE LIMOUSINE

#### 10. Lieu / Date

à

le

**Attention !**  
S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

## informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

parcelle section C numéros 851, 856, 906, 908 et 979

code postal 16150

commune SAINT QUENTIN SUR CHARENTE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit <sup>1</sup> oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation <sup>1</sup> oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches

sécheresse  cyclone  remontée de nappe  feux de forêt

séisme  volcan  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non

<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit <sup>3</sup> oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation <sup>3</sup> oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non

<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non

<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui  non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non

<sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui  non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1

forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur EPTB CHARENTE

9. Acquéreur - Locataire CC CHARENTE LIMOUSINE

10. Lieu / Date à le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 28 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

## informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

### 2. Adresse

parcelle section B numéros 166, 167 et 168

code postal 16310  
ou code Insee

commune

LESIGNAC DURAND

### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches   
sécheresse  cyclone  remontée de nappe  feux de forêt   
séisme  volcan  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non
- <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non
- <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non

<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui  non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non
- <sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui  non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1   
forte moyenne modérée faible très faible

### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

## vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

### 8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

EPTB CHARENTE

Nom

Prénom

### 9. Acquéreur - Locataire

CC CHARENTE LIMOUSINE

### 10. Lieu / Date

à

le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.